

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 186-2016
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2016.RRGR.887

Déposée le: 13.09.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Köpfli (Bern, pvl) (porte-parole)
Egger (Frutigen, pvl)
Cosignataires: 3

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 153/2017 du 15 février 2017
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: -
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption**



Révision de la loi sur le repos pendant les jours fériés officiels: plus d'autonomie pour les communes

Le Conseil-exécutif est chargé de soumettre un projet de révision de la loi sur le repos pendant les jours fériés officiels au Grand Conseil. Au lieu d'interdire quasiment toutes les manifestations les jours de grande fête, le projet devra élargir les compétences des communes en matière d'autorisation.

Développement :

La loi sur le repos pendant les jours fériés officiels « vise à protéger le repos pendant les jours fériés officiels afin de permettre à toutes les personnes de se détendre et d'exercer en commun des activités religieuses, sociales, culturelles et sportives » (art. 1).

Or, justement, les jours de grande fête, les manifestations suivantes, parmi d'autres, sont interdites : les manifestations sportives, les fêtes de chant et autres fêtes semblables, ainsi que les spectacles et exhibitions (art. 4).

Certes, il n'est pas question d'autoriser l'organisation d'un concert techno sur la place du village le soir de Noël. Mais pourquoi interdire les manifestations sportives la veille de l'Ascension ou de

Pentecôte ? Il n'y a aucune raison, bien au contraire. Il suffit de regarder ce qui se passe ailleurs en Suisse ou à l'étranger. Ces jours-là, les gens ne travaillent pas et peuvent donc participer à ces manifestations sportives.

Il est donc opportun d'adapter la loi, dans la mesure bien sûr. Le mieux serait de laisser les autorités locales seules juges d'apprécier si la manifestation peut ou non être autorisée un jour de grande fête. Ce sont elles en effet qui sont le mieux à même de juger quels sont les besoins de leur population. Les communes devraient donc pouvoir se prononcer souverainement sur l'octroi des autorisations. L'interdiction générale au niveau cantonal n'est pas nécessaire.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif estime, comme les auteurs de la motion, que l'actuelle protection absolue des jours de grande fête est dépassée. La société a beaucoup changé depuis 1996, preuve en est l'offre très variée de divertissement disponible ces jours-là.

La réglementation introduite en l'an 2000 dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration – possibilité d'autoriser les établissements occasionnels les jours de grande fête s'ils ne contre-viennent pas au repos – a par ailleurs fait ses preuves.

Comme le soulignent les motionnaires, il n'y a pas lieu de supprimer toutes les restrictions prévues les jours de grande fête. Tant pour les églises que pour les syndicats, le repos dominical revêt une grande importance. Le Conseil-exécutif est d'avis que le principe du repos concrétisé à l'article 4 de la loi du 1^{er} décembre 1996 sur le repos pendant les jours fériés officiels (RSB 555.1) doit être maintenu et qu'il convient de concéder aux communes la possibilité d'accorder des exceptions portant sur ces jours, comme elles peuvent déjà le faire pour les dimanches ordinaires.

Partant, le Conseil-exécutif propose d'étendre les exceptions prévues à l'article 7 de la loi du 1^{er} décembre 1996 sur le repos pendant les jours fériés officiels (RSB 555.1) aux jours de grande fête. Il estime que cette proposition est en adéquation avec l'objectif de cette loi énoncé à l'article 1, lequel met sur un pied d'égalité les activités sociales, culturelles et sportives avec la pratique religieuse.

Le Conseil-exécutif propose l'adoption de la motion.

Destinataire

- Grand Conseil